

ASSEMBLEE NATIONALE

.....
VI^e LEGISLATURE

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
Direction des services législatifs

.....
Division des commissions

.....
Section des travaux en commission

.....
Commission spéciale

.....
2^e session ordinaire de l'année 2022

.....
DSL/DC/CS/R

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

.....

**PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2011-006
DU 21 FEVRIER 2011 PORTANT CODE DE SECURITE SOCIALE**

Article Premier : L'article 40 de la loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant Code de sécurité sociale est modifiée comme suit :

Article 40 nouveau : L'indemnité journalière est égale à la *totalité* de la rémunération journalière moyenne.

La rémunération journalière moyenne s'obtient en divisant par quatre-vingt-dix (90), le total des rémunérations perçues par l'intéressé et soumises à cotisation au cours des trois (3) mois civils précédant celui au cours duquel a lieu l'arrêt de travail.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

u

J